



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Projet de loi n°8525 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité de lui avoir transmis pour avis, par courrier électronique du 4 avril 2025, le projet de loi n°8525 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier l'article 82 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. L'article 82 prévoit à l'heure actuelle une disposition transitoire pour les mesures compensatoires, formulée comme suit :

« Les mesures compensatoires de la section 2 du chapitre 12 qui sont projetées, peuvent être enregistrées au registre prévu par l'article 66 par le ministre pour un délai de sept années à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

Les éco-points y relatifs peuvent être débités du registre suite au paiement de la taxe de remboursement par le demandeur d'autorisation même si les terrains accueillant les mesures compensatoires ne sont pas encore disponibles ou si les mesures compensatoires n'ont pas encore été exécutées. ».

Par le biais du projet de loi, la durée d'enregistrement des mesures compensatoires projetées va être prolongée d'une durée supplémentaire de 8 années. Avec la disposition actuelle, la durée d'enregistrement aurait en effet pris fin le 9 septembre 2025. À la suite de l'entrée en vigueur de la présente modification, elle se prolongera jusqu'au 9 septembre 2033.

La mesure, objet du présent projet de loi, fait partie des mesures décidées par le Gouvernement « *Méi, a méi séier bauen* » et devrait faire en sorte qu'un nombre suffisant de terrains soient disponibles pour l'Etat et les communes dans l'ensemble des secteurs écologiques d'ici la fin du délai supplémentaire.

Le SYVICOL ne peut qu'accueillir favorablement la présente modification et n'a pas d'observation à formuler à son encontre.

Adopté unanimement par le comité du SYVICOL, le 16 juin 2025